

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DU CCDC

2026

Le présent bulletin traite de la formulation standard utilisée dans la CG 8.3 - NÉGOCIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE du CCDC 2 - 2020 et les dispositions similaires dans d'autres contrats du CCDC.

Les contrats types du CCDC contiennent tous des dispositions relatives au règlement des différends, afin de résoudre les conflits plus efficacement, d'une façon privée et moins coûteuse que le recours au système judiciaire. Les trois étapes de la procédure du CCDC sont la négociation, la médiation et l'arbitrage, les règles de médiation et d'arbitrage étant définies plus en détail dans le CCDC 40 « Règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux travaux de construction ».

Si les parties ne parviennent pas à un accord par la médiation, la CG 8.3.6 du CCDC 2 - 2020 prévoit que l'une ou l'autre des parties peut soumettre le litige à l'arbitrage par avis écrit, à condition que cet avis soit fourni dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin de la médiation. Si un tel avis est donné, les parties doivent entamer une procédure d'arbitrage contraignante, comme le prévoit le CCDC 40.

Association des firmes
de génie-conseil
|Canada

Des dispositions similaires existent également dans les accords de service CCDC 15 et 33, entre le concepteur-constructeur et tout professionnel embauché. Le CCDC est convaincu de l'importance et de l'efficacité de ses dispositions standard en matière de règlement des différends pour tous les modèles de prestation et entre les différentes parties. Cependant, le CCDC souhaite noter, en particulier pour les architectes exerçant en Ontario, que certains fournisseurs d'assurance responsabilité professionnelle choisissent d'introduire une sous-limite de couverture pour les projets dont l'accord de services comprend une forme quelconque d'arbitrage obligatoire.

Association canadienne
de la construction

Lorsque de telles sous-limites existent, les parties peuvent choisir de modifier les dispositions standard de résolution des litiges avec des conditions supplémentaires pour supprimer les exigences d'arbitrage obligatoire, plutôt que d'être soumises à une réduction de la couverture d'assurance.

Devis de construction
Canada

(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts de toutes les parties d'un projet de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Les lecteurs doivent garder à l'esprit que les bulletins du CCDC ne portent pas sur des circonstances ou des faits particuliers et qu'ils ne constituent pas des conseils juridiques ou professionnels. Le CCDC et ses organisations membres constituantes n'acceptent aucune responsabilité pour une perte ou un dommage pouvant découler de l'utilisation ou de l'interprétation de ces bulletins.)

Institut royal
d'architecture du
Canada